

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0176 du 18/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ACA n° 55-août-2015 du 03/08/15 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0176, relative à la réalisation d'un projet de modification de la bretelle d'accès à l'autoroute sur la commune de Menton (06), déposée par ESCOTA, reçue le 17/08/2015 et considérée complète le 17/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à une reprise de la géométrie de la bretelle sur 350 m, à un élargissement de 3 m du viaduc de Cabrolles et à un déplacement de moins de 3 m de la route départementale 22a longeant la bretelle sur environ 150 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif la sécurisation de l'accès à l'autoroute dans le sens Italie France notamment en prolongeant la voie d'insertion ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé et très fragmenté ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique portant sur la faune et la flore ;

Considérant que cette étude note la présence notamment de la Pipistrelle commune, du Martinet pâle mais aussi du Martinet à ventre blanc et de l'Hirondelle de rochers dont les sites de reproduction sont situés dans l'ouvrage autoroutier ;

Considérant que les choix techniques d'intervention permettent de ne pas affecter directement les espaces utilisés par ces espèces d'intérêt patrimonial (joint de dilatation et drains, jonction entre pile et tablier, corniches) et qu'aucune intervention sur les pieds de pile ou pour une piste d'accès susceptible d'affecter le vallon n'est prévue ;

Considérant que le calendrier des travaux prend en compte les périodes de reproduction et qu'en phase d'exploitation, l'ouvrage offrira plus de gîtes artificiels qu'actuellement ;

Considérant l'ensemble des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement recensées dans cette étude à la réalisation desquelles le maître d'ouvrage s'engage ;

Considérant, par conséquent, que les impacts du projet ne sont pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de modification de la bretelle d'accès à l'autoroute situé sur la commune de Menton (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ESCOTA.

Fait à Marseille, le 18/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).